

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE BERGERAC ET LE COMITE DES OEUVRES SOCIALES

ENTRE

La Ville de BERGERAC, représentée par Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
d'une part,

ET

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Bergerac, représenté par Monsieur David CLAUSSE, Président,
d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Préambule :

La Ville du Bergerac doit contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs, et, le cas échéant mettre en conformité l'ensemble des conventions existantes et de fixer ainsi leurs objectifs communs.

L'association « Comité des Œuvres Sociales COS » représente une structure associative d'intérêt général local très active dans son domaine.

L'association sollicite le soutien de la Ville pour son activité, et entend s'investir activement au sein de son projet d'accompagnement social au sein du personnel municipal.

ARTICLE 1/Objet Général : Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Bergerac, indépendamment de toute considération politique, syndicale ou religieuse, se reconnaît une mission de solidarité envers tous ses adhérents, ainsi qu'envers les membres de leur famille et éventuellement envers les retraités.

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville du Bergerac et l'association « Comité des Œuvres Sociales — COS » dans le respect des engagements des deux parties.

L'Association s'engage à informer la Mairie de Bergerac de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou ses objectifs.

ARTICLE 2/ Missions proposées par l'association: La mission de solidarité du Comité des Œuvres Sociales s'exerce notamment sous les formes suivantes :

Dans le domaine de l'action sociale (pour toute l'action sociale, les prestations suivent les règles fiscales et URSSAF en vigueur:

- des aides financières pour les différents mode de garde des enfants des adhérents : crèches, nourrices agréées, centres de loisirs, centres d'animation, colonies et camps de vacances, séjours scolaires ;
- des prêts secours aux agents se retrouvant en grande difficulté ;
- des participations aux événements de la vie de l'adhérent (mariage, naissance, retraite, PACS,

adoption) ;

- favoriser les vacances pour les familles dans les sites propriété du Comité des Œuvres Sociales à des tarifs très accessibles ;
- délivrance de chèques vacances ;
- bons d'achat Noël et rentrée scolaire.

Dans le domaine de l'animation :

- organisation de sorties sportives ou culturelles en journée ou week-end afin de favoriser les relations entre agents en dehors du contexte professionnel ;
- obtenir des tarifs préférentiels par le biais d'achats groupés.
- organisation d'animation pouvant rassembler les agents autour d'un repas

ARTICLE 3/Engagement financier à portée générale : La Ville de Bergerac s'engage à soutenir les actions du Comité des Œuvres Sociales par les versements d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention exceptionnelle liée à la mise en œuvre des chèques vacances dont la gestion a été confiée au Comité des Œuvres Sociales.

Le montant de ces subventions est défini annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Le montant de la subvention sera révisable chaque année.

Le montant de la subvention annuelle est calculée chaque année en tenant compte des critères suivants:

- 1/) de la demande de subvention formalisée par l'association,
- 2) des actions proposées par cette dernière,
- 3) du nombre d'adhérents
- 3) sur la base de la subvention allouée l'année précédente par adhérent.

La décision d'attribution de la subvention prendra notamment en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

ARTICLE 4/Engagement financier exceptionnel : La subvention exceptionnelle s'élève chaque année, au montant du coût des chèques vacances diminué de la participation des agents. Elle est en tout état de cause limitée à 10 000€ maximum.

Au mois de décembre, le bureau du COS indique à la Ville de Bergerac, le montant exact des chèques vacances pour l'année civile suivante et ce afin de déterminer le montant de la subvention correspondante.

La Ville de Bergerac versera au COS la subvention exceptionnelle au mois de mai, lors de l'achat des chèques vacances.

ARTICLE 5/Engagement partenarial complémentaire :

- La Ville de BERGERAC met également gratuitement à la disposition du Comité des Œuvres Sociales un local situé au 16, rue Candillac, dans les conditions définies par la convention établie à cet effet et signée le 18 août 1999.

- La Ville de BERGERAC soutient aussi l'action du Comité des Œuvres Sociales par une décharge d'activité et une mise à disposition des agents de la Ville de Bergerac membres du Conseil d'Administration et des Commissions du COS, sous réserve des nécessités de service, dans les conditions suivantes :

Membres du Conseil d'Administration :

- un jeudi par mois à partir de 17 heures pour la réunion du Conseil d'Administration ;
- 1 fois par mois à partir de 17 heures pour les membres de chaque commission ;

- 5 à 7 agents à l'occasion de l'organisation d'une manifestation sportive,
- l'ensemble du Conseil d'Administration une fois par an à l'occasion d'une animation repas - l'ensemble du Conseil d'Administration à l'occasion des élections pour le renouvellement partiel de ce conseil.
- délégation d'heures pour le trésorier et le président pour les rendez-vous administratifs (entre 2 et 4 rdv par an maximum).

ARTICLE 7/Modalités de suivis des financements: Le Comité des Œuvres Sociales s'engage à transmettre, chaque année, à la Ville de Bergerac, un rapport d'activité et ses comptes certifiés, ainsi que tous autres documents exigés par la législation ou réglementation en vigueur.

L'association s'engage dès lors à communiquer à la Ville de Bergerac, dès la date d'arrêt des comptes :

- le rapport financier de l'année écoulée
- le rapport d'activités de l'année écoulée

L'association devra veiller à formuler sa demande annuelle de subvention aux dates limites fixées chaque année par l'administration municipale. La demande devra notamment être accompagnée :

- d'un budget prévisionnel détaillé
- du programme des activités prévues pour l'année en cours.

L'association tiendra à la disposition de la Ville de Bergerac tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Ville de Bergerac conformément aux dispositions légales pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement pour tout ou partie des sommes déjà versées,

ARTICLE 8 : La présente convention est conclue pour l'année 2023, renouvelable deux fois par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une des parties.

Fait à Bergerac, le

Le Maire de Bergerac,
Jonathan PRIOLEAUD,

Le Président du Comité des Œuvres Sociales,
David CLAUSSE,